



COUPES

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 2019.

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : M. Jean-Pierre HERMEL

Excusé : M. Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFoot

CANDIDATURES FINALES REGIONALES DE COUPES LAURAFoot :

- US ANNECY LE VIEUX
- THONON EVIAN GRAND GENEVE FC
- FC RIORGES

Le Pré-cahier des charges a été transmis aux clubs candidats pour retour le 06 Janvier 2020.

COUPE DE FRANCE (32ÈMES DE FINALE)

- FFF : Réception lettres de mission de MM. CHEYMOL et ROMEU.
- FFF : Réunion d'organisation au FC LIMONEST et à BOURG EN BRESSE (Préfecture) ; Noté.

COURRIER RECU :

- FC BOURG ARGENTAL : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

RÉUNION DU 6 JANVIER 2020

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Yves BEGON.

COUPE LAURAFoot

4ème tour : le 09 février 2020.

COUPE DE FRANCE (32ÈMES DE FINALE)

Félicitations à l'Olympique Lyonnais, à l'A.S. Saint Etienne et au F.C. Limonest Saint Didier pour leurs qualifications en 16èmes de finale de la Coupe de France.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

Cette Semaine

Coupes	1	Sportive Seniors	18
Appel Règlementaire	2	Futsal	21
Règlements	9	Clubs	23
Contrôle des Mutations	13	Arbitrage	24
Délégations	15	Terrains et Installations Sportives	11
Féminines	16		

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITIONS DU 03 DECEMBRE 2019

[DOSSIER N°12R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 25 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 3 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le GRENOBLE FOOT 38 :

- M. FESSLER Alain, Président.
- M. COLOMBANI Jean-Michel, Trésorier.
- M. OLIVIER Gilles, Président de la SASP.

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel du GRENOBLE FOOT 38 a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du GRENOBLE FOOT 38 que :

- le club n'a jamais eu de retard de paiement ;
- c'est dommage qu'il n'y ait plus de courrier recommandé avec accusé de réception ; que la personne du club en charge de la boîte mail n'a pas transmis le mail de relance au Président du club qui n'en avait donc pas connaissance ;
- ils ont régularisé la situation dès la réception du mail les informant de la pénalité ; qu'il n'y avait aucune raison pour que la Ligue ne soit pas payée dans les temps ;
- infliger quatre points de retrait, c'est dur sur le plan sportif, d'autant plus que cela est dû à une simple erreur administrative du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- la Commission Régionale des Règlements est saisie par le service financier lorsque les clubs ne payent pas à J+20 afin d'appliquer l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
- le relevé de compte n°1 est généré au 30 septembre pour paiement au 20 octobre dernier délai ;
- à J+30, un rappel par courrier électronique a été envoyé au club pour l'avertir que son équipe évoluant au niveau

le plus élevé allait être sanctionnée d'un retrait de quatre points en cas de non-paiement à J+45 ;

- à J+45, la Commission a vérifié la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation et a infligé les quatre points aux clubs concernés, dont le GRENOBLE FOOT 38 ;
- pour évaluer la situation à J+45, la Commission ne s'est réunie que le 18 novembre, les clubs ont donc eu trois jours supplémentaires pour régulariser leur situation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club du GRENOBLE FOOT 38 devait payer le relevé n°1 au 20 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, envoyé le 31 octobre 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le

club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ; qu'elle ne peut que mettre en garde le GRENOBLE FOOT 38 de l'importance du suivi de la boîte mail officielle dans la mesure où les instances ne communiquent que sur cette dernière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 17 décembre 2019 :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du GRENOBLE FOOT 38.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

[DOSSIER N°09R : Appel du club de l'US TREZELLES en date du 22 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 3 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'US TREZELLES :

- M. FERRON Jean-Yves, Président.
- M. BEL Frédéric, Trésorier.

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel de l'U.S. TREZELLES a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. TREZELLES

que :

- il s'agit d'un simple oubli de la part du Trésorier ; que le club avait déjà payé une importante somme d'argent pour les engagements et mutations au mois de septembre ;
- ils ont été informé du non-paiement le 22 novembre ; que le secrétaire du club ne les avait pas informé du non-paiement et des risques encourus ;
- ils ont envoyés deux chèques encaissés le 25 novembre en paiement de la totalité du relevé ;
- ils vont demander le prélèvement automatique pour éviter ce genre de situation à l'avenir ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- la Commission Régionale des Règlements est saisie par le service financier lorsque les clubs ne payent pas à J+20 afin d'appliquer l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
- le relevé de compte n°1 est généré au 30 septembre pour paiement au 20 octobre dernier délai ;
- à J+30, un rappel par courrier électronique a été envoyé au club pour l'avertir que son équipe évoluant au niveau le plus élevé allait être sanctionnée d'un retrait de quatre points en cas de non-paiement à J+45 ;
- à J+45, la Commission a vérifié la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation et a infligé les quatre points aux clubs concernés, dont l'U.S. TREZELLES ;
- pour évaluer la situation à J+45, la Commission ne s'est réunie que le 18 novembre, les clubs ont donc eu trois jours supplémentaires pour régulariser leur situation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'U.S. TREZELLES devait payer le relevé n°1 au 20 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, envoyé le 31 octobre 2019 ; qu'il a ensuite été

averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 17 décembre 2019 :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. TREZELLES.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[DOSSIER N°08R : Appel du club de l'U.S. VALLONNAISE en date du 22 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 3 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Roger

AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'U.S. VALLONNAISE :

- M. PINEL Michel, Président.
- M. GAZUIT Fabien, Trésorier.

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel de l'U.S. VALLONNAISE a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. VALLONNAISE que :

- Une erreur a été commise par le secrétariat du club ; que le club a coché l'option « prélèvement automatique » mais que le mandat de prélèvement SEPA n'a pas été envoyé à la LAuRAFoot ;

- Le Pôle Financier ne les a pas averti ; que le club a commis une erreur puisqu'il attendait le prélèvement automatique ; que le montant a été provisionné sur le compte du club depuis juillet ;

- Le paiement a été fait immédiatement à la suite de la notification de la sanction ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- La Commission Régionale des Règlements est saisie par le service financier lorsque les clubs ne payent pas à J+20 afin d'appliquer l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

- Le relevé de compte n°1 est généré au 30 septembre pour paiement au 20 octobre dernier délai ;

- à J+30, un rappel par courrier électronique a été envoyé au club pour l'avertir que son équipe évoluant au niveau le plus élevé allait être sanctionnée d'un retrait de quatre points en cas de non-paiement à J+45 ;

- à J+45, la Commission a vérifié la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation et a infligé les quatre points aux clubs concernés, dont l'U.S. VALLONNAISE ;

- Pour évaluer la situation à J+45, la Commission ne s'est réunie que le 18 novembre, les clubs ont donc eu trois jours supplémentaires pour régulariser leur situation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de

15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'U.S. VALLONNAISE devait payer le relevé n°1 au 20 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, envoyé le 31 octobre 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Considérant que la simple réception du mail de relance du 31 octobre 2019 aurait dû faire réagir le club et l'inciter à prendre contact avec les services de la LAuRAFoot pour demander des explications ; qu'en effet, si le prélèvement automatique avait été mis en place, il n'y aurait pas eu de mail de relance sauf en cas de prélèvement rejeté ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 17 décembre 2019:

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. VALLONNAISE.

Le Président de séance,

P. MICHALLET

Le Secrétaire de séance,

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DOSSIER N°10R : Appel du R.C. DE VICHY en date du 23 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de la réunion du 18 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 3 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club du R.C. DE VICHY :

- M. GARDET, Co-Président.
- M. VREVIN Christophe, dirigeant.
- M. ROBINET Julien, dirigeant.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Considérant que l'appel du RC DE VICHY a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du RC DE VICHY que :

- les fonds sont désormais disponibles sur le compte du club ;
 - que des mouvements ont été faits et lorsque l'échéance est tombée, les fonds n'avaient pas été déposés ;
 - à l'avenir, ils paieront toujours dans les délais ;
 - le club n'a pas énormément de sponsors et fait un travail quotidien pour en trouver ; qu'ils ont repris le club avec un déficit catastrophique et essaient de se remettre sereinement de cette situation financière ;
- Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que :
- le club a pris contact avec le Trésorier Général de la LAuRAFoot pour demander un échéancier de paiement ;
 - un échéancier a été accordé au club du R.C. DE VICHY avec pour première échéance le 31 octobre 2019 ; que toutefois, ce premier chèque a été rejeté pour défaut de provision ;
 - la première échéance n'ayant pas été respectée, la pénalité prévue a été appliquée ;

Sur ce,

Considérant que pour payer le relevé de compte n°1 du 30 septembre 2019, le club du RC DE VICHY avait obtenu

l'accord du Trésorier pour bénéficier d'un échancier sur quatre dates : 31 octobre 2019, 12 novembre 2019, 10 décembre 2019, 10 janvier 2020 ; que les quatre chèques devaient parvenir à la Ligue pour le 31 octobre 2019 ; Considérant toutefois que le premier chèque a été rejeté pour défaut de provision ;

Attendu qu'il ressort de l'article 47.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« Excepté s'il y a accord du trésorier, le non-respect des délais ou de l'échancier accordé, notamment en cas de chèque impayé ou de prélèvement rejeté, entrainera automatiquement l'application des pénalités prévues à l'article 47.3 ci-après. Si le non-paiement intervient entre J+45 et J+60, une pénalité de 4 points fermes sera appliquée et s'il intervient après J+60, un retrait de 10 points fermes sera directement appliqué. »

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 17 décembre 2019:

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

AUDITION DU 17 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°16R : Appel du club de GUC FOOTBALL FEMININ en date du 03 décembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de la réunion du 28 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 17 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne et le District de l'Isère dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Bernard CHANET, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, André CHENE.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Sont convoqués :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de GUC FOOTBALL FEMININ :

- M. BACH Nicolas, manager général représentant le Président et le Trésorier.

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel du GUC FOOTBALL FEMININ a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Nicholas BACH, manager général du GUC FOOTBALL FEMININ, que :

- le club est nouveau et les dirigeants manquent de connaissance en terme de fonctionnement administratif ; que le club a un petit budget ;

- le 1er octobre, un courrier a été envoyé au Président de la Ligue pour demander un accompagnement ;

- le 18 octobre, un mail a de nouveau été envoyé à la Ligue pour s'assurer de la réception du précédent mail ;

- le chèque a été envoyé le 6 novembre 2019 par le club suite au mail de relance du 31 octobre ;

- le 19 novembre, le club a constaté que le chèque n'avait pas été encaissé et a interrogé la Ligue pour savoir si elle l'avait bien réceptionné ; que le même jour, la Ligue a répondu qu'elle n'avait rien reçu puis un second chèque a été posté par le club ;

- finalement, le premier chèque a été reçu mais le club avait fait opposition dessus ; qu'il a donc été rejeté ;

- le club ne comprend pas comment le tampon de la poste peut être daté du 19 novembre alors que le chèque a été posté le 6 novembre ;

- le club demande l'indulgence de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des

Règlements, que :

- la procédure prévue à l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ;
- le relevé de compte n°1 est généré au 30 septembre pour paiement au 20 octobre dernier délai ;
- à J+30, un rappel par courrier électronique a été envoyé au club pour l'avertir que son équipe évoluant au niveau le plus élevé allait être sanctionnée d'un retrait de quatre points en cas de non-paiement à J+45 ;
- à J+45, la Commission a vérifié la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation et a infligé les quatre points aux clubs concernés, dont le GUC FOOTBALL FEMININ ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club du GUC FOOTBALL FEMININ devait payer le relevé n°1 au 20 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, envoyé le 31 octobre 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi

la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de préciser que dans son courrier du 1er octobre adressé au Président de la Ligue, le GUC FOOTBALL FEMININ n'évoque à aucun moment une impossibilité de payer le relevé de compte n°1 ou une demande d'échéancier ; que le courrier parlait effectivement du petit budget du club et d'un souhait de bénéficier de tarifs réduits pour les mutations en tant que nouveau club ; Considérant ensuite que rien ne permet de prouver que le premier chèque a été posté le 6 novembre 2019 dans la mesure où seul le tampon de la poste fait foi et que celui-ci est daté du 19 novembre 2019 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du GUC FOOTBALL FEMININ.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

[DOSSIER N°14R : Appel du club de l'A.S. BRANSATOISE en date du 27 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 17 décembre 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Bernard CHANET, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, André CHENE.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

• M. Jean-Paul DURAND, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'A.S. BRANSATOISE :

- M. HERRERO Damien, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. PINEL Jules, trésorier de l'A.S. BRANSATOISE ;

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel de l'A.S. BRANSATOISE a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Damien HERRERO, Président de l'A.S. BRANSATOISE, que :

- il ne s'agissait pas d'un problème d'argent ;
- il a repris le club sans trop le vouloir car personne d'autre ne voulait s'en occuper ; qu'il a découvert le règlement financier lorsqu'il a pris connaissance des quatre points de pénalité ;
- le prélèvement était mis en place pour le District et il ignorait que ce n'était pas le cas au niveau de la Ligue ;
- il a payé dès qu'il a reçu la sanction et a également demandé à la Ligue le document nécessaire pour payer en prélèvement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Paul DURAND, représentant de la Commission Régionale des Règlements, que :

- la procédure prévue à l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ;
- le relevé de compte n°1 est généré au 30 septembre pour paiement au 20 octobre dernier délai ;
- à J+30, un rappel par courrier électronique a été envoyé au club pour l'avertir que son équipe évoluant au niveau le plus élevé allait être sanctionnée d'un retrait de quatre points en cas de non-paiement à J+45 ;
- à J+45, la Commission a vérifié la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation et a infligé les quatre points aux clubs concernés, dont l'A.S. BRANSATOISE ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le

District d'appartenance sera informé du défaut de non-

paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'A.S. BRANSATOISE devait payer le relevé n°1 au 20 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, envoyé le 31 octobre 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 novembre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. BRANSATOISE.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

REGLEMENTS

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA,
Présents : MM.ALBAN, BEGON,
Excusé : M. DURAND,
Assistent : Mme GUYARD, Responsable du service des licences et Mme FRADIN, Juriste.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 070 U16 R1 A C.A.S. Cheminots Oullins Lyon 1 - AS ST Priest 2.
- Dossier N° 071 U16 R1 A Olympique Lyonnais 2 - AS Lyon La Duchère 1.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°26

F.C. VILLEFRANCHE – 504256 - MAKENGO Terence (senior) – club quitté : F.C. DEOLOIS DEOLS (504896)

Considérant la demande d'annulation de la licence faite par mail de la F.F.F. et de son service juridique,

Considérant qu'un joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club Indépendant. Une licence amateur peut toutefois être délivrée à condition qu'elle porte la mention d'interdiction de participation en Championnat National 1. »

Considérant que le joueur a fait l'objet d'un reclassement amateur cette saison pour le FC DEOLOIS et non la saison précédente,

Considérant que la disposition précédente ne peut lui être appliquée,

Considérant les faits précités,

La Commission fait suite à la demande de la F.F.F. et annule la licence délivrée indûment en amateur au FC VILLEFRANCHE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 069 U18 R1 A

FC Lyon Football 1 (n° 505605) Contre Olympique de Valence 1 (n° 549145)

Championnat : U18 – Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10 - Match N° 21543228 du 14/12/2019

Demande d'évocation du FC Lyon Football sur la participation du joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420 du club

Olympique de Valence, au motif que ce dernier a été suspendu de cinq matchs fermes avec une date d'effet fixée au 28/10/2019 et ne pouvait participer à la rencontre du Championnat Régional 1 U18 FC Lyon Football 1 / Olympique de Valence 1.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC Lyon Football, formulée par courriel du 16.12.2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à l'Olympique de Valence, qui par courriel du 17.12.2019 a formulé ses observations à la Commission, pour nous signaler que : son joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420 a purgé des 5 matchs avec l'équipe première U18, entre le 02.11.2019 et 07.12.2019.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420, du club Olympique de Valence, a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 27.10.2019, de cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique ; que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30.10.2019 avec pour prise d'effet le 28/10/2019 ; qu'elle n'a pas été contestée ;

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Après vérification au fichier l'équipe U18 R1 de l'Olympique de Valence a disputé six rencontres officielles depuis la date d'effet de cette sanction :

- FC Villefranche 1 / Olympique de Valence 1, en championnat U18 R1
- FC Echirrolles 1 / Olympique de Valence 1, en Coupe Gambardella Crédit Agricole
- FC Annecy 1 / Olympique de Valence 1, en championnat Régional U18 R1
- Olympique de Valence 1 / As St Priest 1, en Coupe Gambardella Crédit Agricole
- Chambéry Savoie Foot 1 / Olympique de Valence 1, en championnat Régional R1
- Olympique de Valence 1 / Andrézieux B.F.C 1, en championnat Régional U18 R1

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

En application de l'article 167.1 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette

la réclamation la considérant comme non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club FC Lyon Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AUDITION

Dossier N°056

RC VICHY 1 / MONTLUÇON FOOTBALL 1

U15 Régional 1 - Match n°21577003 du 17 novembre 2019

Motif : Inscription du joueur Julien PERRY du RC VICHY sur deux feuilles de matchs différentes lors de deux rencontres jouées simultanément.

La Commission Régionale des Règlements (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) siégeant en séance le lundi 23 décembre 2019 dans la composition suivante : Khalid CHBORA (Président), Bernard ALBAN (secrétaire) et Yves BEGON.

En la présence des personnes citées ci-après :

Pour le RC VICHY :

- M. GARDET Arnaud, délégué bénévole lors de la rencontre.
- M. CHANET Jean Claude, arbitre assistant.
- M. DOS SANTOS Antonio, éducateur U15.
- M. ANRIGO Gilles, éducateur U14.
- M. PERRY Julien, joueur, accompagné de son père.

Pour MONTLUÇON FOOTBALL :

- M. ROBERT Stéphane, éducateur U15.
- M. DE GOUVEIA Jean Horacio, arbitre assistant.

Pris note des absences excusées des personnes suivantes :

- M. DECOSTER Christophe, Président de MONTLUÇON FOOTBALL.
- M. MEZRARI Younes, Président du R.C. DE VICHY.
- M. CADILHAC Anthony, arbitre central.

Considérant que M. CADILHAC Anthony a été joint par téléphone,

Après audition des personnes en présence,

La Commission Régionale des Règlements décide :

- De mettre le dossier ci-dessus en délibéré.

Cette décision est insusceptible de recours.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

RÉUNION DU 06 JANVIER 2020 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Assistent : MME GUYARD, responsable du service des licences et Mme FRADIN, juriste.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°27

Situation de la licence du dirigeant BEN SLAMA Mohamed – US GIERES – 504338

Suite à une réclamation du dirigeant BEN SLAMA Mohamed, sur l'authenticité de sa signature apposée sur sa demande de licence de dirigeant au profit du club US Gières.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 068 R2 D

Saint Chamond Foot 1 (n° 5902820) Contre Sud Lyonnais Foot 2013 1 (n° 580984)

Championnat : Senior – Niveau : Régional 2 – Poule : D – Journée : 11 - Match N° 21430334 du 14/12/2019

Demande d'évocation de Saint Chamond Foot sur la participation du joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771 du club Sud Lyonnais Foot 2013, au motif que ce dernier est suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 09/12/2019, et ne pouvait participer à la rencontre du Championnat Régional 2 Saint Chamond Foot 1 / Sud Lyonnais Foot 2013 1.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de Saint Chamond Foot, formulée par courriel du 15.12.2019, Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au Sud Lyonnais Foot 2013, qui par courriel du 17.12.2019 a formulé ses observations à la Commission, pour signaler que : son joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771, avait pris son 3ème avertissement lors de la rencontre du 23/11/19 contre le FC Vaulx en Velin. M. Comte, l'arbitre de la rencontre s'étant rendu compte après validation de la tablette qu'il avait omis de notifier ce carton jaune a alerté via son rapport circonstancié d'après match le carton jaune pris par M. MOLLARET Alan. A priori son rapport n'a pas été pris en compte par la Commission Régionale de Discipline et par conséquent la suspension de M. MOLLARET pour 3 avertissements a été décalée par erreur. En effet sa suspension aurait du être en date d'effet du lundi 2 décembre, donc suspendu contre la Cote Saint

André le 07.12.2019, et non le 14.12.2019. Vous pouvez consulter les feuilles de match de nos équipes seniors afin de vous rendre compte que M. MOLLARET n'a pas joué le week-end du 07.12.2019.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771 du club Sud Lyonnais Foot 2013, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, d'un match de suspension ferme, suite au 3ème avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre Régional 2 ayant opposé son club au SP Côte Chaude le 01.12.2019,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06.12.2019 avec pour prise d'effet le 09/12/2019, et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant, pour répondre aux arguments du Sud Lyonnais Foot 2013, que :

Prenant en considération la note émanant de la Commission Régionale de Discipline sur le traitement de la rencontre Sud Lyonnais Foot 2013 1 / Fc Vaulx-En-Velin 2,

Qui précise :

- L'arbitre décrit dans son rapport, avoir dressé un avertissement au numéro 6 de Sud Lyonnais Foot 2013, MOLLARET Alan à la 18ème minute. Cet avertissement a été noté sur la tablette mais, il n'apparaît pas sur la feuille de match après validation.

- Le délégué mentionne également l'avertissement reçu par le joueur MOLLARET Alan et précise que ce carton n'apparaît pas sur la FMI mais, il est bien réel.

Lors de sa réunion du 27 novembre dernier, La Commission Régionale de Discipline, a omis de traiter le cas MOLLARET Alan,

Ce dysfonctionnement entraîne la non prise en compte de ce carton jaune.

Considérant par ailleurs qu'il existe bien une erreur administrative,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, donne match à rejouer sans la participation du joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771 du club de Sud Lyonnais Foot 2013 à cette rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 070 U16 R1 A

C.A.S. Cheminots Oullins Lyon 1 (n° 504563) Contre AS ST Priest 2 (n° 504692)

Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10 -Match N° 21465070 du 15/12/2019

Réserve d'avant match du club du C.A.S. Cheminots Oullins Lyon,

Le club a écrit : « Je soussigné MBUKU MANGUANA Henock licence n° 2547788043, dirigeant responsable du club C.A.S. Cheminots Oullins Lyon formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. St Priest, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. St Priest sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de C.A.S. Cheminots Oullins Lyon par courrier électronique en date du 16/12/2019, pour la dire recevable dans la forme.

Concernant la participation de joueurs de l'AS St Priest à la dernière rencontre du Championnat National U17.

Considérant que le Championnat National U17 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U17 et U16,

Considérant que le Championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U16 et U15,

La Commission rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition du même niveau à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, Dit en conséquence que l'équipe évoluant en Championnat National U17 n'est pas l'équipe supérieure à celle évoluant en Championnat Régional U16 et que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

En application des articles 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.A.S. Cheminots Oullins Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 071 U16 R1 A

Olympique Lyonnais 2 (n° 500080) Contre AS Lyon La Duchère 1 (n° 520066)

Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10 - Match N° 21465071 du 14/12/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Lyon La Duchère sur la participation des joueurs de l'Olympique Lyonnais DJIME Ahmed, licence n° 2546041508 ; EL AROUCHE Mohamed, licence n° 9602705848 et EL DJEBALI Chaim, licence n° 2546044936 à la rencontre du Championnat U16, Régional 1, Olympique Lyonnais 2 - AS Lyon La Duchère 1

du 14.12.2019, au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre avec leur équipe U17 en Championnat national, alors que cette équipe ne jouait aucune rencontre officielle le même jour ou le lendemain du match.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Lyon La Duchère par courrier électronique en date du 17/12/2019, pour la dire recevable dans la forme.

Concernant la participation de joueurs de l'Olympique Lyonnais à la dernière rencontre du Championnat National U17.

Considérant que le Championnat National U17 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U17 et U16,

Considérant que le Championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U16 et U15,

La Commission rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition du même niveau à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

Dit en conséquence que l'équipe évoluant en Championnat National U17 n'est pas l'équipe supérieure à celle évoluant en Championnat Régional U16 et que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

En application des articles 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS Lyon La Duchère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DE DOSSIER – AUDITION DU 23/12/2019

Grief : Inscription du joueur Julien PERRY du RC VICHY sur deux feuilles de matchs différentes lors de deux rencontres jouées simultanément.

La Commission Régionale des Règlements (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) siégeant en séance le lundi 23 décembre 2019 dans la composition suivante : Khalid CHBORA (Président), Bernard ALBAN (secrétaire) et Yves BEGON.

Assiste : Manon FRADIN (juriste).

Pour le RC VICHY :

- M. GARDET Arnaud, délégué bénévole lors de la rencontre.
- M. CHANET Jean Claude, arbitre assistant.
- M. DOS SANTOS Antonio, éducateur U15.
- M. ANRIGO Gilles, éducateur U14.
- M. PERRY Julien, joueur, accompagné de son père.

Pour MONTLUÇON FOOTBALL :

- M. ROBERT Stéphane, éducateur U15.
- M. DE GOUVEIA Jean Horacio, arbitre assistant.

Pris note des absences excusées des personnes suivantes :

- M. DECOSTER Christophe, Président.
- M. MEZRARI Younes, Président.

Considérant que M. CADILHAC Anthony, arbitre central de la rencontre U15, a été joint par téléphone pendant l'audition ; Jugeant en première instance,

Considérant que lors de son audition le club de MONTLUÇON FOOTBALL explique qu'après avoir vérifié les deux feuilles de matchs des équipes U14 et U15, il s'est rendu compte que le nom d'un joueur figurait sur les deux listes de joueurs du R.C. DE VICHY ; que le joueur qui portait le numéro 14 lors de la rencontre U15, identifié comme Julien PERRY sur la feuille de match, a marqué un but au cours de la rencontre ; qu'il ne correspond pas physiquement au joueur en présence ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du R.C. DE VICHY que le joueur Julien PERRY a effectivement participé à la rencontre U14 ; qu'au début, le joueur Julien PERRY devait participer à la rencontre U15 mais il a finalement intégré l'effectif U14, ce dernier n'étant pas complet ; qu'il a ensuite été demandé à l'arbitre de la rencontre U15 de modifier la feuille de match, requête à laquelle l'arbitre a répondu qu'il ne pouvait répondre par la positive ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre que les responsables des deux équipes ont bien signé la feuille de match avant de débiter la rencontre ainsi qu'après la rencontre ; qu'il explique qu'aidé de sa mère, il a pu noter l'entrée en jeu des remplaçants de l'équipe U15, dont celle du joueur Julien PERRY ; que le R.C. DE VICHY ne l'a jamais sollicité pour modifier la feuille de match ;

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que le R.C. DE VICHY nie avoir voulu faire participer sur deux rencontres simultanées le joueur Julien PERRY ; que parallèlement, aucun autre joueur n'a participé à la rencontre U15 en lieu et place dudit joueur ;

Considérant néanmoins que l'arbitre officiel de la rencontre affirme que le R.C. DE VICHY ne l'a jamais sollicité pour modifier la liste des joueurs de l'équipe U15 ; qu'en outre, il confirme que le joueur inscrit sous le nom de Julien PERRY a effectivement pris part au jeu ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 23 décembre 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Considérant que le doute quant à la véracité des propos tenus par le R.C. DE VICHY persiste ; que la feuille constituant le

procès-verbal de la rencontre, la Commission Régionale des Règlements estime que la fraude sur identité ne peut être écartée ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, la Commission de céans ne peut que transférer le dossier pour suite à donner à la Commission Régionale de Discipline ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, vidant son délibéré lors de sa réunion du 6 Janvier 2020, décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA,

Présents : MM. ALBAN, BEGON,

Excusé : M. DURAND,

Assiste : Mme GUYARD, Responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CONCORDIA FC – 504556 - NUNES Enzo (U16), BENSEFIA Wassim (U13) et BENSEFIA Tamim (U12) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCE OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°235

FC RHONE VALLEES – 551476

BORTOLATO Kenys (senior) – club quitté : FC VALENCE (552755)

HOUACHRI Enis – club quitté : FC PORTOIS (509606)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période,

Considérant que les clubs quittés, questionnés, n'ont pas répondu à la Commission,

Considérant qu'ils ont donné leur accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de

la situation des joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 236

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 - BASCIU Tony (senior) – club quitté : O. C. L'ONDAINE (548273)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 237

AS ST PRIEST – 504692 – ABDELOUAHAB Mohamed Amine (U11) – club quitté : SC BRON TERRAILLON PERLE (590385)

Considérant que le club quitté a fait opposition au changement de club au motif que les parents n'ont pas demandé le changement de club pour cette saison,

Considérant la réponse par mail de l'AS ST PRIEST à ce sujet,

Considérant qu'il confirme avoir pré-saisi le dossier de mutation du joueur avant d'avoir obtenu les documents nécessaires à sa finalisation,

Considérant qu'il ne donne pas suite à sa saisie,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la suppression du dossier incomplet

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

RÉUNION DU 6 JANVIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – SGHIR Amine (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

AS ST PRIEST – 504692 – NADOUX Naïs (U16F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (582664)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°238

CONCORDIA FC (504556)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

BENSEFIA Wassim (U13) et BENSEFIA Tamim (U12) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné un refus motivé via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la

Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

NUNES Enzo (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné un refus motivé via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant que le refus a été émis pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 239

US SANFLORAINE – 508749 – FANGET Luc (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON ARVANT (506371)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

DELEGATIONS

RÉUNIONS DES 23 DÉCEMBRE 2019 ET 06 JANVIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

éléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolumeoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au

Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI :

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI »

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent **OBLIGATOIREMENT** saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19

CARNET NOIR

Notre collègue Djamel DJEDOU a été affecté par le décès d'un de ses proches.

La Commission lui adresse ses sincères condoléances ainsi qu'à sa famille.

COURRIERS RECUS :

- FFF : Désignation Délégués Fédéraux pour février 2020 et Coupe de France.
- M. MARCHE Olivier : Noté.

VOEUX

La Commission remercie les délégués pour l'envoi des vœux 2020 et présente ses meilleurs vœux à l'ensemble du corps des délégués.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

FEMININES

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 2019

(PAR TÉLÉPHONE)

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS
MM. Anthony ARCHIMBAUD et Yves BEGON

COUPE DE FRANCE FEMININE

1/16èmes de finale (12 janvier 2020) -

Le tirage au sort des seizièmes de finale de la Coupe de France Féminine, marqué par l'entrée en lice des clubs de D1 Arkéma, a été effectué le mercredi 18 décembre 2019 au siège de la F.F.F à Paris par Marc DEBARBAT, Président de la Ligue du Football Amateur (LFA).

Ces rencontres se disputeront le DIMANCHE 12 JANVIER 2020 à 14h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

Clubs recevants		Clubs visiteurs	
524861	F.C. FLEURY 91	500126	En Avant GUINGAMP
500568	PARIS F.C.	500211	GIRONDINS BORDEAUX
500221	C.A. PARIS 14	537103	LE MANS F.C.
512163	E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON	751331	ARRAS F.C.F. ETIENNE
500024	STADE BRESTOIS 29	514451	MONTAUBAN F.C.
734317	A.S.J. SOY AUX CHARENTE	500052	LE HAVRE A.C.
524114	A.S. MAZERES U.R.	500247	PARIS SAINT GERMAIN
500054	L.O.S.C.	504891	U.S. ORLEANS LOIRET
580996	F.C.VESSOUL	547450	DIJON F.C.O.
500302	A.S. NANCY LORRAINE	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.
536241	SAINT DENIS R.C.	542397	STADE DE REIMS
748304	YZEURE ALLIER AUVERGNE	500099	MONTPELLIER H.S.C.
520489	U.S. SAINT VIT	506909	RODEZ AVEYRON
500080	OLYMPIQUE LYONNAIS	500083	OLYMPIQUE MARSEILLE
546946	GRENOBLE FOOT 38	503961	F.C. VENDERHEIM
500154	F.C. METZ	500225	A.S. SAINT ETIENNE

COUPE LAURAFoot FEMININE – 1ER TOUR

Compte tenu que 4 rencontres comptant pour 1er tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine n'ont pu se disputer le 15 décembre 2019, et eu égard au calendrier sportif de la saison, la Commission décide de repousser au 23 février 2020 le 2ème tour de la Coupe (au lieu du 02 février 2020 comme annoncé précédemment).

Programmation des matchs en retard (1er tour):

Pour le 02 février 2020 :

- * match n° 25475.1 : Et. S. VALLEIRY / MEYTHET E.S. (remis du 15 décembre 2019)
- * match n° 25478.1 : ALLY-MAURIAC F.C. / F.C.2A CANTAL AUVERGNE (remis du 15 décembre 2019)
- * match n° 25482.1 : CHADRAC A.S. / F.C. SAINT ETIENNE (remis du 15 décembre 2019)
- * match n° 25783.1 : U.S. SAINT FLOUR / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (remis du 14 décembre 2019)

Prochain tour (2ème tour) : 23 février 2020.

DOSSIER**REGIONAL 1 F – Poule B :**

* match n° 22418.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 du 30/11/2019 :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 09 décembre 2019 qui a donné le match à jouer.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD DE CHAMPIONNAT

A / Le 19 janvier 2020 :

R1 F – Poule A :

* match n° 22361.1 : F.C. SAINT ETIENNE / PONTCHARRA SAINT LOUP F.C. (remis du 17 novembre 2019).

B / Le 02 février 2020 :

R1 F – Poule A :

* match n° 22368.1 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / CLERMONT FOOT AUVERGNE (remis du 24 novembre 2019).

R1 F – Poule B :

* match n°22409.1 : OI. VALENCE / F.C. CHERAN (remis du 24 novembre 2019).

* match n° 22413.1 : CHASSIEU DECINES F.C. / A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE (remis du 24 novembre 2019).

* match n° 22418.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (du 30 novembre 2019 à jouer)

RETARD EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F (2ÈME PHASE)**U18 F – NIVEAU 1, Poule A :****Rencontre reprogrammée pour le 19 janvier 2020 :**

* Match n° 25282.1 : U.S. SAINT FLOUR / YZEURE ALLIER AUVERGNE FOOT (2) (remis du 21 décembre 2019)

U18 F – NIVEAU 2, Poule A :**Rencontre reprogrammée pour le 19 janvier 2020 :**

* Match n° 25424.1 : S.A. THIERS / F.C. LYON FOOTBALL (remis du 07 décembre 2019)

U18 F – NIVEAU 2, Poule B :**Rencontres reprogrammées pour le 19 janvier 2020 :**

* Match n° 25440.1 : F.C. LEZOUX / F.C. ALLY-MAURIAC (remis du 14 décembre 2019)

* Match n° 25441.1 : Grpt. VALLEE DE L'AUTHRE / Grpt. MY-BESSAY F. (remis du 14 décembre 2019)

* Match n° 25442.1 : DOMERAT A.S. / CEBAZAT-SPORTS (remis du 15 décembre 2019).

Reprogrammation en attente :

* Match n° 25437.1 : Grpt. MY-BESSAY F. / DOMERAT A.S. (remis du 08 décembre 2019)

COURRIER DE CLUBS

Groupement Féminin NIVOLAS-TOUR SAINT CLAIR

Organisant un tournoi U18 F en Futsal le 26 janvier 2020.

La Commission regrette de ne pouvoir reporter la journée de championnat prévue à cette date, celle-ci ayant été prévue au calendrier initial en début de saison.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtisse HARIZA,

La Responsable au Conseil de Ligue

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. - FEUILLE DE MATCH INFOMATISEE

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire. Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. –

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

ADDITIF A LA PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Tous les matchs en retard des championnats SENIORS ont été publiés sur le site internet de la Ligue ainsi que sur les PV des 09 et 17 décembre 2019 sauf les rencontres en N3 ci-après qui n'ont pu se disputer le 21 décembre 2019 :

NATIONAL 3 :

A / Rencontres reprogrammées au samedi 11 janvier 2020 :

* match n° 22301.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (remis du 23 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

* match n° 22304.1 : S.A. THIERS / AIN SUD FOOT (remis du 23 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

* match n° 22321.1: F.C. 2A CANTAL AUVERGNE / U.S. SAINT FLOUR (remis du 14 décembre 2019)

B / Rencontres reprogrammées au samedi 08 février 2020 :

* match n° 22306.1 : U.S. SAINT FLOUR / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) (remis du 23 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

* match n° 22310.1 : MONTLUCON FOOTBALL / F.C. 2A CANTAL AUVERGNE (remis du 30 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

RÉUNION DU LUNDI 06 JANVIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I.

FEUILLE DE MATCH INFOMATISEE :

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire. Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes intervenant à la fin de la saison publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « statuts et règlements » sur le site internet de la Ligue.

REPORT DE RENCONTRE

En raison de la qualification du club de LIMONEST F.C. pour les seizièmes de finale de la Coupe de France, tour programmé pour les 17-18 janvier 2020, la rencontre ci-après du championnat N3 prévue à cette date est reportée à une date ultérieure :

* Match n°22325.1 : LIMONEST F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU

RETRAIT DE POINTS**R3 - Poule E :***** U.S. NANTUATIENNE :**

La Commission prend acte des sanctions prononcées par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du 18 décembre 2019 relatives à la rencontre de championnat R3 – Poule E : U.S. ARBENT MARCHON / U.S. NANTUATIENNE du 27 octobre 2019, à savoir notamment :

* Retrait d'un (1) point ferme au classement de l'équipe Seniors de l'U.S. NANTUATIENNE qui évolue en championnat R3 E

* Révocation du sursis infligé par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 04 septembre 2019 : retrait de six (6) points fermes en championnat au classement de l'équipe Seniors (1) en R3 E.

Soit un retrait de sept (7) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) de l'U.S. NANTUATIENNE qui évolue en championnat R3, poule E, s'ajoutant au précédent retrait de 2 points prononcé par la Commission Régionale de Discipline.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)**POUR LES 11 - 12 JANVIER 2020****NATIONAL 3 :**

* match n° 22301.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (remis du 23 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

* match n° 22304.1 : S.A. THIERS / AIN SUD FOOT (remis du 23 novembre 2019 puis du 21 décembre 2019)

* match n° 22321.1 : F.C. 2A CANTAL AUVERGNE / U.S. SAINT FLOUR (remis du 14 décembre 2019).

REGIONAL 1 – Poule A :

* match n°20047.1 : F.C. RIOM / ESPALY F.C. (à rejouer du 20 octobre 2019 puis remis du 17 novembre 2019)

* match n° 20089.1 : VOLVIC C.S. / Ac. Sp. MOULINS FOOT (remis du 14 décembre 2019)

* match n° 20090.1 : YTRAC FOOT / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES (remis du 14 décembre 2019).

REGIONAL 1 – POULE B :

* match n° 20137.1 : U.S. MONTELMAR / GRENOBLE FOOT 38 (2) (remis du 02 novembre 2019)

* match n° 20151.1 : OL. VALENCE / CLUSES SCIONZIER F.C. (remis du 24 novembre 2019).

POUR LES 18-19 JANVIER 2020 :**REGIONAL 1 – Poule A :**

* match n° 20065.1 : VELAY F.C. / VICHY R.C. (remis du 24 novembre 2019)

* match n° 20081.1 : MOULINS YZEURE FOOT 2 / DOMERAT A.S. (remis du 08 décembre 2019)

* match n° 20069.1 : YTRAC FOOT / VOLVIC C.S. (remis du 23 novembre 2019)

* match n° 20070.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / ESPALY F.C. (remis du 23 novembre 2019)

* match n° 20075.1 : RIOM F.C. / CLERMONT FOOT 63 (3) remis du 30 novembre 2019).

REGIONAL 2 – Poule A :

* match n° 20244.1 : CEBAZAT-SPORTS / VALLEE DE L'AUTHRE (remis du 14 décembre 2019).

REGIONAL 2 – Poule B :

* match n° 20311.1 : AMBERT F.C.-U.S. / VOLVIC (2) (remis du 14 décembre 2019).

REGIONAL 2 – Poule C :

* match n° 20400.1 : COTE CHAUDE S.P. / MOS 3R. (remis du 20 octobre 2019).

REGIONAL 3 – Poule A :

* match n° 20544.1 : SAINT FLOUR U.S. (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE (remis du 03 novembre 2019)

* match n° 20578.1 : SANSAC A.S. / LIGNEROLLES LAVAUT (remis du 15 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule B :

* match n° 20615.1 : ARPAJON C.S. / E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON (remis du 09 novembre 2019).

REGIONAL 3 – Poule C :

* YTRAC FOOT (2) / MOZAC U.S. (remis du 27 octobre 2019).

REGIONAL 3 – Poule J :

* RHONE CRUSSOL 07 / CHAMBON FEUGEROLLES ALGERIENS (remis du 17 novembre 2019).

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 6 JANVIER 2020

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Luc ROUX, Yves BEGON

Excusés : Mme Chrystelle PEYRARD, Manuel DA CRUZ, Roland BROUAT, Jacky BLANCARD, Emmanuel BONTRON.

Assistent : M. Pierre LONGERE, Secrétaire Général de la Ligue.

M. Sébastien DULAC (CTR – DAP).

(et en partie) M. Dominique DRESCOT, Président de la CRSEEF.

La Commission vous adresse ses meilleurs vœux pour 2020.

POINTS SUR LES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX FUTSAL

Le déroulement actuel des championnats R1 et R2 Futsal connaît un fonctionnement normal.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE : ACCESSION EN D2 FUTSAL

Le club qui accède en D2 Futsal devra disposer de gymnases de niveau 2 pour la saison concernée.

5ÈME TOUR RÉGIONAL DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL (11-12 JANVIER 2020)

Ce tirage au sort a été effectué le lundi 16 décembre 2019 au siège de l'antenne de la LAuRAFoot à Cournon d'Auvergne par le Président Pascal PARENT.

Ces rencontres sont initialement prévues pour le SAMEDI 11 Janvier 2020 à 18h00 au gymnase des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
Affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
504723	VAULX EN VELIN F.C.	528347	MARTEL CALUIRE A.S.
554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	553851	ESPOIR FUTSAL 38
549799	FOOT SALLE CIVRIEUX	553627	CHAVANOZ F.C.
552343	FUTSAL MORNANT	554468	CLERMONT L'OUVERTURE
581487	FUTSAL COURNON	552556	M.D.A. FUTSAL
549254	VAULX EN VELIN FUTSAL	590544	A.L.F. FUTSAL

Les 6 vainqueurs participeront au 1er tour fédéral (32èmes de finale) fixé au 09 février 2020.

Le tirage au sort des rencontres se déroulera le mercredi 15 janvier 2020 à 12h00 au siège de la Fédération à Paris.

Remarque : il conviendrait d'examiner l'opportunité d'apporter une précision au règlement de la phase régionale de

la Coupe Nationale Futsal, question qui sera évoquée lors de la prochaine réunion de la Commission de révision des Règlements, à savoir :

Proposition : Les matchs de la phase régionale se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par la Ligue et classées en niveau Futsal 4 au minimum.

TIRAGE 1ER TOUR DE LA COUPE LAURAFoot FUTSAL

La Coupe Georges VERNET est ouverte aux équipes prenant part aux championnats régionaux seniors Futsal. L'engagement est obligatoire mais limité à une seule équipe par Club.

La Commission se réunira le mardi 14 janvier 2019 à 15h00 à Cournon pour effectuer le tirage au sort du 1er tour de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges VERNET.

Les matchs de ce premier tour seront prévus pour le 09 février 2020.

La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 13-14 juin 2020.

RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

A/ Statut de l'arbitrage :

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage.

B / Statut des éducateurs et entraîneurs du football :

Il est rappelé que les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 se doivent de se conformer aux dispositions prévues au Statut des éducateurs et entraîneurs du football, à savoir : s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base ».

M. DRESCOT dresse un bilan de la situation actuelle des clubs Futsal à l'égard de cette obligation.

Il se propose de communiquer la liste des clubs non en règle avec le statut des éducateurs à la prochaine réunion du bureau plénier du 27 janvier 2020.

C/ Avoir une équipe réserve :

Les clubs de R1 et R2 doivent avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat.

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

D /obligation référents « sécurité »

Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre, les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions financières et/ou sportives (voir ci-dessous) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant.

La ligue disposera ensuite jusqu'au 15 juin pour publier la liste définitive des clubs en infraction et les sanctions applicables, notamment les amendes et le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison suivante.

Sanctions financières, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 Euros en Futsal R1 et Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Sanctions sportives (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- Club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.

- Club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.

- Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés

supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Attention : ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage et la liste préventive des clubs en infraction sera publiée au 30 septembre.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

PENSEZ A RENSEIGNER DANS LA FMI ET DANS L'ONGLET « INFOS ARBITRE » LE NOM DU DIRECTEUR SECURITE AYANT SUIVI LA FORMATION REFERENT SECURITE ET ETANT PRESENT SUR LA RENCONTRE DU JOUR.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière :

50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2

Sanctions sportives :

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger – en sus des amendes – une sanction sportive au club fautif par un retrait d'1 point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportive, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission, par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

LABÉLISATION DES CLUBS FUTSAL

M. Sébastien DULAC relate aux Membres de la Commission les visites qu'il a effectuées dans le cadre de la labélisation Futsal dans les clubs suivants :

- * FUTSAL SAONE MONT D'OR
- * AS MARTEL CALUIRE
- * F.C. CHAVANOZ
- * M.D.A. FUTSAL

et en donne le contenu.

PROCHAINE RÉUNION

- * Jeudi 13 février 2020 à Tola Vologe, avec à l'ordre du jour : la question de l'opportunité de prévoir une réunion des responsables Futsal des Districts.

Eric BERTIN,

Sébastien DULAC,

Président

Secrétaire de séance

CLUBS

RÉUNION DU 6 JANVIER 2020

Inactivité partielle

541518 – GRPE.O.S. COUZONNAIS – Catégories U17 et U19 – Enregistrées le 05/01/20.

ARBITRAGE

REUNION DU 30 DECEMBRE 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RESERVE DESIGNATIONS 10 ET 11 JANVIER 2020

Les arbitres suivants non désignés sont en réserve, les autres peuvent disposer :

ER : MORE

R1 : ADOBATI - BOURAS – MIALLET - METE

R2 : AIT HAMMOU - BENSAL - DUTRIEUX - GARCIA

R3 : TAVITIAN CHADIAN (LYON & RHONE) - CHARON NICOLAS AIN - FARKAS LEO (ISERE) - PHELUT MARTIAL (LOIRE) – VERDAILLANT SEBASTIEN (LOIRE) - DAIF MOHAMED (SAVOIE) - BOURGEOIS ARNAUD (HTE SAVOIE).

BOUDON HERVE (CANTAL) - CANIS ERIC (CANTAL) - CHASTANG ANDREAS (HTE LOIRE) - JACQUOT JEAN LUC (PUY DE DOME) - SCHUSTER GREGORY (ALLIER) - RECHER JENS (ALLIER).

AAR1 : ARAGONES YOANN CALAKOVIC ELVEDIN - GUERROUDJ SOUFIANE - GUNES MUHAMMET

AAR2 : AGULLO CHRISTOPHE - BENLOUNIS ANTAR - DOGAN ZAFER

AAR3 : CALISKAN YUNUS - HOANG THE CUONG

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	<i>Observateurs AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal Observateurs Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs R1 R2 Cand JAL</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

AGENDA

Dimanche 19 janvier 2020 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1 au Col de la Loge.

Samedi 1er février 2020 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

RÉUNION DU 6 JANVIER 2020

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

FÉLICITATIONS

Willy DELAJOD a été nommé arbitre international. La CRA se réjouit de cette promotion, le félicite et lui souhaite de belles prestations européennes.

RESERVE DESIGNATIONS 11 ET 12 JANVIER 2020

Les arbitres suivants non désignés sont en réserve, les autres peuvent disposer :

ER : MORE STEPHANE

R1 : ADOBATI YVAN - BOURAS MOHAMED – MIALLET PATRICK - METE ORHAN

R2 : AIT HAMMOU OMAR – BENSAL SAMIR - DUTRIEUX BENOIT- GARCIA MATHIEU

R3 : TAVITIAN CHADIAN « RHONE » CHARON NICOLAS « AIN » FARKAS LEO « ISERE » PHELUT MARTIAL « LOIRE » VERDAILLANT SEBASTIEN « LOIRE » DAIF MOHAMED « SAVOIE » BOURGEOIS ARNAUD « HTE SAVOIE ».
BOUDON HERVE « CANTAL » CANIS ERIC « CANTAL » CHASTANG ANDREAS « HTE LOIRE » JACQUOT JEAN LUC « PUY DE DOME » SCHUSTER GREGORY « ALLIER » RECHER JENS « ALLIER ».

AAR1 : ARAGONES Yoann CALAKOVIC ELVEDIN - GUNES MUHAMMET

AAR2 : AGULLO CHRISTOPHE - BENLOUNIS ANTAR

AAR3 : CALISKAN YUNUS - HOANG THE CUONG

RESERVE DESIGNATIONS 18 ET 19 JANVIER 2020

Les arbitres suivants non désignés sont en réserve, les autres peuvent disposer :

ER : BAYOUR BRICE - MOUSTIER BENJAMIN – MORE STEPHANE

R1 : BERTHET THOMAS - SELLOUM KILLIAN – STRIPPOLI GUILLAUME

R2 : BOURAKBA ABAES- GAUMY YOANN – PONCHON LAURENT

R3 : « Rhône » Ismail Zada Ahmet, « Loire » Vurmaz, « Cantal » Sow Siozard, « Haute Loire » Robert Fanard Drosin Fournat, « Allier » Felix Aurat, « Puy de Dôme » Bonhomme Bourra Belkou Mounir

AAR1 : MAKINE TAMER – SERBI SAID

AAR2 : BENAMROUCHE RACHID

AAR3 : MICHEL FREDERIC – PEJOUX CHRISTOPHE – TOURS MOHAMED

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS

Tribunal Administratif de Lyon : rejet de la requête de Monsieur Zyed BEN EL HADJ SALEM

[Changement de numéro de téléphone portable :](#)

DIOUANE Imad : 06.03.60.32.71

VŒUX

- De la Mairie de Brignais : Remerciements. La CRA leur adresse ses vœux en retour.

AGENDA

Dimanche 19 janvier 2020 de 9h00 à 17h30 au siège de la LAuRAFoot à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Est. (Les arbitres promotionnels et les candidats Ligue ne sont pas convoqués). Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1 R1P au Col de la Loge (42), arrivée le vendredi soir 7/2 (dîner non prévu).

Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 17h30 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Ouest, Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA. La participation à l'un de ces séminaires conditionne le bonus formation au classement.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 6 JANVIER 2020

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Confirmations de niveau de classement

ST GENEST MALIFEAUX : Complexe Sportif Henri Chazal – NNI. 422240102

Cette installation était classée en Niveau 5 SYE jusqu'au 31/08/2018

La Commission prend connaissance de la demande de classement en 5 SYE et des documents transmis :

- Demande de classement du 30 Octobre 2019
- Photos
- L'AOP du 7 Décembre 2011
- Tests in situ du 25 Décembre 2019

La Commission propose le classement de l'installation en Niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

DOMERAT : Stade de Municipal 4 – NNI. 031010104.

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 15/12/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et Rapport de visite de MM. DUCHER et GUERRIER 19 Novembre 2019.

Plans.

AOP du 19 Novembre 2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité de la hauteur des buts N°2. Un délai vous est accordé jusqu'au 30 Juin 2020, passé ce délai l'installation sera déclassée au niveau inférieur.

Au regard des éléments transmis, et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 16/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 100 x 66.

DOMERAT : Stade de Municipal 3 – NNI. 031010103.

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 03/07/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et rapport de visite de MM. DUCHER et GUERRIER du 19 Novembre 2019

Plans.

AOP du 19 Novembre 2019.

Elle prend note de la demande des travaux pour la mise en conformité.

De la hauteur des buts. Un délai vous est accordé jusqu'au 30 Mars 2020.

De la distance des abris de touche, 2.50 m minimum de la ligne de touche. Délai 30 Juillet 2020.

Passé ces délais l'installation sera déclassée au niveau inférieur.

Au regard des éléments transmis, et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 5 gazon jusqu'au 16/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 105 x 64.

GRIEGES : Stade Municipal – NNI. 011790101.

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 31/01/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 29/07/2019

Demande de classement et rapport de visite de MM. BOURDON B. et FEYEUUX du 21/11/2019.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 16/12/2029. Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 105 x 68.

RENAISON : Stade de la Rivière – NNI. 421820101.

Cette installation a été classée 5 Gazon jusqu'au 16 Septembre 2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Photos des vestiaires et installation

AOP du 23 Avril 2010.

Demande de classement de M. FOURNY du 10/12/2019.

Sans rapport de visite

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 16/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 102 x 65.

Pour son classement en niveau 4 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

1.2. Changement de niveau de classement

ANNECY LE VIEUX : Complexe Sportif d'Albigny – NNI. 740110102

Cette installation est classée en Niveau Foot à 11 SYE provisoire jusqu'au 14/03/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en 5 SYE et des documents transmis :

- Demande de classement du 14 Octobre 2019.
- Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON du 2 Octobre 2019.
- Tests in situ du 22 Octobre 2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

MONTBRISON : Stade de la Madeleine – NNI. 421470101

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 11/12/2027.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en 5 SYE et des documents transmis.

- Demande de classement du 18/10/2019.
- Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON du 17/10/2019.
- Tests in situ du 13/12/2019.
- AOP du 22/10/2007.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

ST MARCELLIN : Stade de la Saulaie – NNI. 384160101

Cette installation était classée en niveau 4 jusqu'au 05/02/2017.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en 4 et des documents transmis.

- Demande de classement du 13/11/2019.
- Rapport de visite effectué par M. CHASSIGNEU du 14/11/2019.
- PV CDS du 12/07/2018.
- AOP du 03/11/2014.
- Plans.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

1.3. Demande de classement initial

HAUTERIVE : Stade Communal – NNI. 031260201

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau Foot A8 et des documents transmis.

AOP du 22/10/2019

Plans.

Demande de classement.

Rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 22 Octobre 2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 12/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 60 x 43.5

1.4. Tests in situ de classement (gazon synthétique)

VAULX EN VELIN : Stade Jomard – NNI. 692560102

VAULX EN VELIN : Stade Jomard – NNI. 692560103

VAULX EN VELIN : Stade Edouard Aubert – NNI. 692560202

VAULX EN VELIN : Stade Jules Ladoumègue – NNI 692560301

La Commission transmet les tests in situ reçus à la CFTIS avec avis favorable.

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS FUTSAL

2.1. Changements de niveau de classement

COURNON D'AUVERGNE : Gymnase GARDET J. – NNI. 631249901

Cette installation est classée niveau Futsal 4 sans visite jusqu'au 05/01/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de changement de niveau Futsal 4 en Futsal 3 et des documents transmis.

Plans des vestiaires

AOP et Compte rendu de sécurité du 10 Juillet 2018.

Rapport de visite : 30 Décembre 2019 de MM. DUCHER et TINET.

Demande de classement du 30 Décembre 2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de ce gymnase en Niveau Futsal 3 Jusqu'au 06/01/2030.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

3.1. Confirmation de niveau de classement

ST MAURICE DE BEYNOST : Forum des Sports – NNI. 013760101

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 31/01/2020.

Eclairage moyen horizontal : 252 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.59

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

ST MAURICE DE BEYNOST : Forum des Sports – NNI. 013760102

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 13/04/2020.

Eclairage moyen horizontal : 224 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.55

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

DECINES CHARPIEU : Stade Raymond Troussier – NNI. 692750201

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 02/10/2019.

Eclairage moyen horizontal : 223 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

ST LOUP : Stade Vindry – NNI. 692230101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019.

Eclairage moyen horizontal : 122 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

EVIAN : Stade Camille Fournier – NNI. 741190101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 14/11/2019.

Eclairage moyen horizontal : 187 lux

Facteur d'uniformité : 0.86

Rapport Emini/Emaxi : 0.71

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

PONTCHARRA SUR TURDINE : Stade Roger Marduel – NNI. 691570101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019.

Eclairage moyen horizontal : 155 lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

MEYZIEU : Stade des Servièrès – NNI. 692820101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 13/02/2018.

Eclairage moyen horizontal : 139 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

3.2. Demande de classement

MALAFRETAZ : Stade du Moulin Neuf – NNI. 012290101

L'éclairage n'a jamais été classé.

Eclairage moyen horizontal : 174 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2021.

CLERIEUX : Stade Municipal – NNI. 260960101

L'éclairage n'a jamais été classé.

Eclairage moyen horizontal : 167 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 7 Janvier 2020.

4. AFFAIRES DIVERSES

Courriers reçus le 19 Décembre 2019

Mairie d'Annecy :

Demandes de classement fédéral des stades du Plateau 1 et 2 à Pringy.

Demande de classement fédéral du Complexe Sportif d'Albigny à Annecy le Vieux.

Courrier reçu le 20 Décembre 2019

Communauté de Communes Crestois et du Pays de Saillans : Reçu le relevé d'éclairage du stade Soubeyran à Crest.

Courriers reçus le 23 Décembre 2019

District de l'Ain :

Demande de classement fédéral du stade Gravelles à la Boisse

Demande de classement fédéral du stade Romain Vaillant à St Didier sur Chalaronne.

District de Lyon et du Rhône : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Servièrès Meyzieu.

FFF CFTIS : Reçu les décisions de la CFTIS du 19 Décembre 2019.

Courriers reçus le 24 Décembre 2019

District du Cantal :

Demande de classement fédéral du Complexe Sportif ASPTT N°4 à Arpajon sur Cère.

Demande de classement fédéral du stade du Pont N°2 à Arpajon sur Cère.

Demande de classement fédéral du stade du Pont N°1 à Arpajon sur Cère.

Reçu le rapport de visite du stade du Roudey à Blesle.

Courrier reçu le 26 Décembre 2019

District du Cantal : Demande de confirmation de classement du stade du Couffour à Chaudes Aigues.

Courriers reçus le 28 Décembre 2019

District de l'Allier :

Demande de confirmation de classement du stade d'Idogne à Monteignet sur Andelot.

Demande de confirmation de classement du stade Roger Godignon à Saint Désiré.

District du Cantal : Demande de classement du stade du Couffour à Chaudes Aigues.

Courrier reçu le 2 Janvier 2020

Grand Bassin de Bourg en Bresse : Demande de classement fédéral du stade des Verchères à Bourg en Bresse.

Courriers reçus le 3 Janvier 2020

District de la Loire :

Demande de classement fédéral du stade Camille Rochetaillé à St Priest en Jarez.

Reçus les tests in situ du stade Henri Chazal à St Genest Malifaux.

District du Puy-de-Dôme :

Demande de classement fédéral du Gymnase J. Gardet à Cournon d'Auvergne.

Demande de classement d'éclairage du Gymnase J. Gardet à Cournon d'Auvergne.

Courriers reçus le 6 Janvier 2020

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du stade Marius Marais à Frogès.

District de Haute-Savoie Pays de Gex :

Demandes de confirmation d'éclairage des stades de Viège 1 et 2 à Amancy.

Demande d'avis préalable du stade de la Bride à Bellevaux.

Courriers reçus le 7 Janvier 2020

District de l'Ain :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif à Saint Bénigne.

Reçus les AOP des Mairies suivantes : Coligny, Bellignat, St Etienne du Bois, Chaveyriat, Ambérieu en Dombes, Chevroux, Pont d'Ain, St André sur Vieux Jonc, Nurieux Volognat, St Martin du Fresne, Coligny, Cormoz.

Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans : Demande d'avis préalable d'éclairage du Stade Porte des Hautes Cévennes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

L'AMOUR DU FOOT